



**ARRÊTE N°DIR-I-2017-285**

**PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION D'UNE STATION PERMANENTE  
DE MESURE DU FLUX DE CO<sub>2</sub> DANS LE SOL**

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

- Vu le Code de l'environnement notamment son article L331-4 (I alinéa 1°) qui prévoit l'autorisation du directeur du Parc le cas échéant sur consultation préalable du Conseil Scientifique de l'Établissement ;
- Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment son article 9 (II, alinéas 2° et 6°) précisant que les travaux, constructions et installations nécessaires à la sécurité civile d'une part et à la réalisation de missions scientifiques d'autre part peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national peuvent être autorisés par le directeur de l'établissement public du Parc national ; ainsi que l'article 17 réglementant l'accès, la circulation des véhicules non motorisés d'une part, et le survol du périmètre du parc par les aéronefs d'autre part
- Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, en son annexe 1.1, notamment la modalité 3 relative au bruit en cœur de parc ; la modalité 6 relative aux ordures, déchets et autres matériaux ; la modalité 13 relative à l'ensemble des travaux, constructions et installations pouvant être autorisés par le directeur et la modalité 24 permettant au directeur du Parc de réglementer le survol motorisé et les déposes en hélicoptère ;
- Vu la demande d'autorisation référencée DIR/SEP/2017/183 relative à l'installation d'une station permanente de mesure du flux de CO<sub>2</sub> dans le sol, formulée par l'Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise (O.V.P.F.), le 30 août 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont nécessaires à la réalisation de missions scientifiques ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts des installations envisagées sur la flore, les habitats naturels et le paysage,

**arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'Observatoire Volcanologique du Piton de La Fournaise – O.V.P.F. - (ci-après "maître d'ouvrage") est autorisé à réaliser l'installation d'une station permanente de mesure du flux de CO<sub>2</sub> dans le sol (ci-après "dispositif" ou "équipement") à proximité du réservoir en contrebas de la Route Forestière menant au Gîte du Volcan - commune de Sainte-Rose, conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/SEP/2017/183 au Parc national de La Réunion.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à préserver durablement la flore indigène, les habitats propices à la faune indigène, ainsi que le caractère exceptionnel du milieu environnant :

- Préalablement à l'installation de l'équipement, le maître d'ouvrage informera le Parc national du planning des interventions (secteur Est : 0262 56 09 88 ou [contact-est@reunion-parcnational.fr](mailto:contact-est@reunion-parcnational.fr)).
- L'O.V.P.F. associera systématiquement le Parc national (Secteur Est) au suivi sur le terrain de l'installation de la station citée en article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.
- Le positionnement « fin » de l'équipement se fera après un piquetage précis des emplacements avec le Parc national, et ce, afin de limiter les impacts potentiels induits par les installations (destruction d'habitat, nécessité de coupe et de taille pour l'entretien...). Ce piquetage permettra entre autre d'éviter le piétinement, la destruction des espèces en phase d'approche, pendant la pose du matériel et lors des entretiens. Le cas échéant, l'ouvrage sera fixé au moyen de matériaux mobiles exclusivement pris sur site et à proximité.
- Afin de ne pas créer d'appel visuel et ainsi faciliter l'intégration paysagère des installations visibles, dans la mesure du possible, les parties recouvrables de la station pourraient être peintes dans la teinte la mieux intégrée au milieu (« *gris mousse* » mat : RAL7003). La détermination des emplacements de la station devra par ailleurs garantir la conservation à plus ou moins long terme de la strate herbacée et des ligneux en place.
- Avant leur introduction en cœur de parc, les matériels et outils seront minutieusement nettoyés, dépourvus de terre, d'espèce animale exotique et de diaspore de plantes exotiques.
- Le dégagement, l'élagage, la coupe partielle de la végétation ainsi que la transplantation d'espèces indigènes se feront de manière sélective et selon les modalités convenues au préalable sur le terrain avec le Parc national (secteur Est). Les déchets verts pourront être réutilisés sur place en paillage des plantations s'ils sont exempts de diaspore de plantes exotiques envahissantes - en cas de doute, ils seront évacués hors cœur de parc vers un centre de traitement adapté. L'ensemble des autres déchets et du matériel de chantier sera évacué hors parc à la fin des travaux.
- La station sera maintenue en état de fonctionnement mais devra être intégralement retirée par l'O.V.P.F. en cas de constat de dysfonctionnement pouvant porter atteinte à l'environnement (fuite de batteries notamment) ou d'arrêt définitif d'utilisation. Le cas échéant, l'entretien des espaces d'implantation du dispositif se fera en veillant à préserver la végétation indigène présente sur le site et aux abords.
- L'O.V.P.F. précisera dans ses publications, rapports ou valorisation que les études ad hoc ont été permises suite à une autorisation donnée par le Parc national.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

## **Article 3 :**

L'O.V.P.F. est autorisé à hélicopter et à déposer l'équipement sur son site installation conformément à l'article 2.

## **Article 4 :**

L'O.V.P.F. informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'ouvrage une fois réalisé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté dispose d'une autorisation permanente d'évacuation du terrain de la station citée en article 1<sup>er</sup> une fois devenue obsolète sous réserve d'information préalable du Parc national (Secteur Est), et de compensation par des actions de cicatrization par des espèces floristiques indigènes.

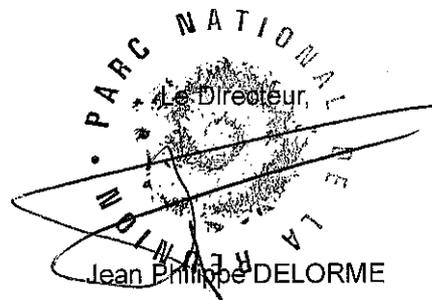
**Article 6 :**

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

**Article 7 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation d'installation de la station est valable pendant six mois.

Fait à la Plaine des Palmistes, le **13 OCT. 2017**



**Voies et délais de recours :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

**Publication et affichage :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

**Diffusion :** Commune de Sainte-Rose ; S.E.P. et Secteur Est du Parc national.